

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

DIRECTIVE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS POUR LA RECHERCHE

Instance compétente : Vice-recteur à la recherche et au développement

Signature :

Sébastien Charles

Date d'entrée en vigueur :

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. CADRE JURIDIQUE.....	1
3. DÉFINITIONS	1
4. MODALITÉS D’ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS D’ENSEIGNEMENT	2
4.1. Banque de dégagements.....	2
4.2. Processus d’attribution	2
4.3. Règles applicables	3
4.4. Dégagements prioritaires.....	4
4.4.1. Subvention pour nouveaux chercheurs du FRQSC ou du FRQNT	4
4.4.2. Chaire UQTR (junior)	4
4.4.3. Subvention de recherche d’un des principaux organismes de financement de la recherche.....	5
4.4.4. Chaire d’excellence en recherche du Canada ou d’une chaire équivalente	6
4.4.5. Subvention de partenariat.....	7
4.4.6. Chaire UNESCO.....	7
4.4.7. Priorité pour certaines prolongations d’une période de financement	7
5. MODALITÉS D’ÉVALUATION DES DEMANDES DE DÉGAGEMENT.....	8
5.1. Évaluateurs	8
5.2. Processus d’évaluation des demandes	8
5.2.1. Évaluation	8
5.2.2. Rencontre d’évaluation	9
5.2.3. Classement final.....	9

5.3. Critères d'évaluation des demandes	9
6. RÈGLES D'ÉTHIQUE DU COMITÉ D'ÉVALUATION.....	10
6.1. Confidentialité.....	10
6.2. Conflit d'intérêts.....	10
7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	11
9. MISE À JOUR	11
Annexe 1	12
Annexe 2	13

1. OBJET

La présente directive a pour objet de baliser les modalités d'évaluation des demandes de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche octroyé en vertu de l'article 10.25 de la convention collective 2022-2027 intervenue avec le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) ainsi que le processus d'attribution de ces dégagements.

2. CADRE JURIDIQUE

La présente directive est mise en place en application de l'article 5 de la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Chaire de recherche UQTR (junior) » : désigne une chaire de recherche créée en vertu du [programme des chaires de recherche UQTR \(junior\)](#) ;

« Comité d'évaluation » : désigne le comité d'évaluation des demandes de dégagements créé aux termes de la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche ;

« Convention collective » : désigne la convention collective 2018-2022 intervenue avec le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

« CRSH » : désigne le Conseil de recherche en sciences humaines ;

« CRSNG » : désigne le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

« IRSC » : désigne l'institut de recherche en santé du Canada ;

« FRQ » : désigne le Fonds de recherche du Québec ;

« FRQNT » : désigne le Fonds de recherche du Québec secteur Nature et technologies ;

« FRQSC » : désigne le Fonds de recherche du Québec secteur Société et culture ;

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS D'ENSEIGNEMENT

4.1. Banque de dégagements

L'UQTR accorde chaque année une banque de dégagements d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche répartie entre les centres et instituts de recherche et les départements conformément à l'article 10.25 de la convention collective.

Les professeurs qui ne sont pas membres réguliers d'un centre ou d'un institut de recherche peuvent obtenir un dégagement d'enseignement de la banque réservée aux départements.

Aux fins de la présente directive, les disciplines sont divisées en deux grandes familles disciplinaires, soit :

- sciences humaines et sociales – santé ; et
- sciences naturelles et génies – santé.

Afin de s'assurer que les chances d'obtenir un dégagement demeurent équivalentes pour les professeurs des deux grands secteurs disciplinaires, le nombre de dégagements accordés dans chaque secteur dans la banque de dégagements réservés aux départements sera proportionnel au nombre de demandes reçues.

Seuls les membres réguliers d'un centre ou d'un institut peuvent obtenir l'un des dégagements réservés à ces unités. Cependant, si un centre ou un institut de recherche présente moins de 6 demandes de membres réguliers, les dégagements réservés à cette unité qui ne sont pas attribués seront accordés aux membres associés qui ont obtenu les meilleures notes après l'analyse effectuée par le comité d'évaluation conformément à la présente directive.

À l'exception des dégagements accordés en vertu du point 4.4.1. de la présente directive, les membres réguliers d'un centre ou d'un institut de recherche ne peuvent pas obtenir un dégagement d'enseignement de la banque réservée aux départements.

4.2. Processus d'attribution

Les professeurs qui désirent obtenir un dégagement d'activité d'enseignement visé par la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche doivent présenter une demande au comité d'évaluation conformément au calendrier et à la

procédure décrite sur le site web du concours de dégagement (<http://www.uqtr.ca/concoursdegagement>).

Les dégagements d'enseignement sont accordés par le vice-recteur à la recherche et au développement sur recommandation du comité d'évaluation, lequel établit un classement selon le processus d'évaluation et les critères sont définis dans la section 0 ci-après.

Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article 5 de la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, certains dégagements sont accordés de façon prioritaire. Les modalités d'octroi de ces dégagements sont plus amplement décrites dans la section 0 ci-après.

Les centres et les instituts de recherche sont responsables de mettre en place un processus pour attribuer les dégagements qui leur sont réservés et doivent transmettre au Décanat de la recherche et de la création la liste des professeurs à qui un dégagement sera attribué avant l'échéance prévue au calendrier du concours.

Les résultats du concours sont annoncés aux départements, aux centres et aux instituts de recherche une fois que les résultats des concours du FRQSC et du FRQNT destinés aux nouveaux professeurs seront connus.

4.3. Règles applicables

Un seul dégagement par année académique peut être accordé à un professeur en vertu des dispositions de la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche et de la présente directive. À des fins de clarification, un professeur qui obtient un dégagement prioritaire tel que prévu à la section 0 ci-après ne peut pas obtenir un autre dégagement pour la même année en vertu de la présente Politique.

Un professeur ne peut pas obtenir de dégagement s'il est en perfectionnement au cours de l'année académique pour laquelle le dégagement est accordé. Sous réserve des dispositions de la convention collective, un professeur peut toutefois obtenir un dégagement si la période de perfectionnement ne couvre qu'une partie de l'année académique pour laquelle le dégagement est accordé.

4.4. Dégagements prioritaires

La priorité pour l'octroi de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche est accordée aux détenteurs des subventions suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après.

Les professeurs qui respectent les conditions énoncées ci-après et qui présentent une demande de subvention dans l'un de ces concours sont considérés comme présentant également une demande de dégagement. Ainsi, sous réserve du respect des conditions énoncées, s'ils obtiennent la subvention, ils obtiendront un dégagement prioritaire.

Un professeur qui souhaite obtenir un dégagement indépendamment de l'obtention de la subvention doit toutefois présenter une demande au comité d'évaluation.

Si les résultats d'un des concours des organismes subventionnaires sont transmis trop tardivement pour permettre l'octroi d'un dégagement au cours de la première année de financement, les dégagements pourront être accordés en priorité l'année suivante.

4.4.1. Subvention pour nouveaux chercheurs du FRQSC ou du FRQNT

Comme le précise la convention collective des professeurs de l'UQTR et la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, les professeurs qui obtiennent une subvention pour les nouveaux chercheurs du FRQSC et du FRQNT auront priorité pour l'obtention d'un dégagement. Ces subventions sont les suivantes :

- Programme « Soutien à la recherche pour la relève professorale » du FRQSC ;
- Programme « Soutien à la recherche-crédation pour la relève professorale » du FRQSC ;
- Programme « Établissement des nouveaux chercheurs universitaires » du FRQNT.

Les détenteurs d'une subvention pour les nouveaux chercheurs peuvent obtenir un dégagement par année au cours de la période couverte par la subvention (généralement 3 ans pour le FRQSC et 2 ans pour le FRQNT).

4.4.2. Chaire UQTR (junior)

Comme le précise la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, les professeurs qui obtiennent une

chaire de recherche UQTR (junior) auront la priorité pour l'obtention d'un dégageant.

Les titulaires d'une chaire UQTR (junior) peuvent obtenir un dégageant par année au cours de la période couverte par la subvention (3 ans).

4.4.3. Subvention de recherche d'un des principaux organismes de financement de la recherche

Comme le précise la Politique de dégageant d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, des dégageants sont accordés en priorité aux détenteurs (à titre de chercheur principal) d'une première subvention de recherche de l'un des principaux organismes de financement de la recherche. Les programmes des organismes qui permettent d'obtenir un dégageant en priorité sont présentés dans le Tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Organismes	Programmes
CRSNG	Subvention à la découverte
CRSNG	Subventions Alliances
CRSH	Subventions Savoir
CRSH	Subventions de développement Savoir
CRSH	Subventions de développement de partenariat
CRSH	Subvention de partenariat
IRSC	Subventions Projet
CRSH/CRSNG/IRSC	Fonds Nouvelles frontières en recherche
FRQSC	Actions concertées (pour un projet de recherche uniquement)
FRQSC	Soutien à la recherche pour la relève professorale (conformément au point C des modalités d'attribution)
FRQSC	Soutien à la recherche-crédation pour la relève professorale (conformément au point C des modalités d'attribution)
FRQSC	Appui à la recherche-crédation
FRQNT	Établissement de la relève professorale (conformément au point C des modalités d'attribution)
FRQNT	Projet de recherche en équipe
FRQ	Intersectoriel AUDACE
Société de recherche sur le cancer	Bourse pour la relève scientifique

Les professeurs qui ont obtenu antérieurement une subvention (à titre de chercheur principal) dans l'un ou l'autre des programmes inscrits dans le Tableau 2 ci-après sont toutefois considérés comme ayant déjà obtenu une première subvention de recherche et ne sont donc pas admissibles à l'obtention d'un dégage­ment en priorité.

Tableau 2

Organismes	Programmes
CRSNG	Subventions de recherche et développement coopérative (RDC)
CRSH	Subventions ordinaires de recherche
IRSC	Subventions de fonctionnement
FRQSC	Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs
FRQSC	Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-­créateurs
FRQNT	Établissement des nouveaux chercheurs universitaires
FRQS	Chercheurs-boursiers (junior 1, junior 2 et senior)

4.4.4. Chaire d'excellence en recherche du Canada ou d'une chaire équivalente

Comme l'indique la Politique de dégage­ment d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, les professeurs qui obtiennent ou détiennent une chaire d'excellence en recherche du Canada ou une chaire équivalente (par ex. une chaire de recherche Canada 150) auront la priorité pour l'obtention d'un dégage­ment.

Pour être considérée comme étant une chaire équivalente à une chaire d'excellence en recherche du Canada, la chaire doit respecter les critères suivants :

- Elle doit être accordée par un organisme de financement de la recherche provincial, fédéral ou international reconnu.
- Elle doit être accordée à la suite d'un processus d'évaluation par les pairs dans le cadre d'un concours ouvert aux candidates et candidats provenant de différents établissements d'enseignement supérieur;
- Le financement versé à l'UQTR par l'organisme de financement de la recherche doit être supérieur à 100 000 \$ par année pour la durée de la chaire;

- Un appui de l'UQTR est requis pour satisfaire aux règles de l'organisme de financement de la recherche ou aux critères d'évaluation.

4.4.5. Subvention de partenariat

Comme l'indique la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, les professeurs qui sont responsables d'une subvention de partenariat du Conseil de recherche en sciences humaines et sociales (CRSH) auront la priorité pour l'obtention d'un dégagement.

4.4.6. Chaire UNESCO

Comme l'indique la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche, les professeurs qui obtiennent ou détiennent une chaire UNESCO auront la priorité pour l'obtention d'un dégagement.

4.4.7. Priorité pour certaines prolongations d'une période de financement

Les professeurs qui ont bénéficié d'un dégagement d'activité d'enseignement pour la recherche en vertu de l'une des dispositions de la présente section 0 et qui ont obtenu une prolongation de leur période de financement en raison d'un congé parental ou d'un congé de maladie pourront obtenir un dégagement en priorité s'ils n'ont pas déjà obtenu le nombre de dégagements maximum auquel ils ont droit pour la durée de leur projet. Cette priorité pour l'octroi d'un dégagement ne s'applique pas aux professeurs qui ont obtenu une période de prolongation pour dépenser les fonds de recherche restant dans leur compte. Ces professeurs doivent présenter une demande de dégagement en bonne et due forme au comité d'évaluation.

5. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE DÉGAGEMENT

5.1. Évaluateurs

Conformément à la Politique de dégagement d'activité d'enseignement pour la recherche, le comité d'évaluation, dont les membres sont nommés par le doyen de la recherche et de la création, est chargé d'émettre des recommandations au vice-recteur à la recherche et à la création quant aux attributions de dégagements.

Le dossier de chaque candidat est évalué par un minimum de 3 évaluateurs choisi de façon aléatoire parmi les membres du comité d'évaluation appartenant à la même grande famille disciplinaire que celle du candidat.

5.2. Processus d'évaluation des demandes

5.2.1. Évaluation

Les demandes sont évaluées en fonction des paramètres définis à la section 5.3 des présentes.

Pour chaque paramètre, les évaluateurs doivent utiliser toute l'échelle des cotes (aucune décimale).

L'addition des cotes attribuées pour les activités de recherche et pour le dossier de recherche permettra d'obtenir une cote sur 100 qui sera ensuite normalisée¹ pour réduire les écarts causés par les particularités des différents évaluateurs.

Si un membre attribue la même cote à tous les demandeurs, son évaluation sera exclue du calcul de la moyenne.

Les évaluateurs devront consigner leurs cotes et leurs commentaires quant aux demandes évaluées dans un fichier préalablement expédié aux évaluateurs par le Décanat de la recherche et de la création. Ce fichier, complété, doit être retourné par courriel au Décanat de la recherche et de la création à la date prévue au calendrier du concours à l'adresse suivante :

¹ Les cotes des évaluateurs sont normalisées afin de rendre comparables les notations d'un même candidat par les différents évaluateurs (péréquation ou cote Z). Voici la procédure suivie : 1. Pour chacun des évaluateurs, on établit la moyenne et l'écart-type de l'ensemble de ses notes. 2. Pour chacune des notes d'un évaluateur donné, on soustrait la moyenne des notes qu'il a accordées et on divise le résultat par son écart-type, ce qui nous donne une « note centrée réduite ». 3. On fixe ensuite une moyenne cible (généralement 75) et un écart-type cible (généralement 12). Chaque « note centrée réduite » est multipliée par l'écart-type cible et la moyenne cible est ensuite additionnée.

DRC@uqtr.ca. Le décanat se réserve le droit d'exclure les évaluations qui sont remises en retard.

5.2.2. Rencontre d'évaluation

Après la réception des formulaires d'évaluation, des réunions sont organisées pour chaque sous-comité du comité d'évaluation.

Dans la mesure du possible, avant chaque réunion, le Décanat de la recherche et de la création fait parvenir aux évaluateurs la liste des dossiers qui feront possiblement l'objet de discussion afin qu'ils puissent se préparer. Un tableau présentant la moyenne des cotes normalisées et le classement des demandes est également présenté lors de chaque réunion.

Lors de ces réunions, les évaluateurs sont appelés à discuter des dossiers lorsque des écarts significatifs ont été constatés entre les notes accordées à un candidat ou lorsque l'écart entre deux candidats est minime et que l'attribution d'un dégageant est en jeu.

5.2.3. Classement final

Les notes des évaluateurs qui ne sont pas présents lors de la deuxième réunion ne seront pas prises en compte pour établir la note finale des dossiers. S'il y a eu une entente préalable entre l'évaluateur qui doit s'absenter et le président du comité d'évaluation, les commentaires de l'évaluateur pourront être divulgués aux autres membres afin qu'ils puissent en tenir compte.

Le classement des demandes dans chaque grande famille disciplinaire est établi en fonction de la note normalisée et ajustée par le comité d'évaluation après discussion. Avant d'établir le classement final des demandes des deux familles disciplinaires et à des fins d'équité, les résultats sont pondérés, c'est-à-dire que le comité d'évaluation s'assure que la moyenne des notes ajustées dans chaque sous-comité est identique.

5.3. Critères d'évaluation des demandes

Les demandes sont évaluées en fonction des paramètres suivants :

- Les activités de recherche ;
- Le dossier du candidat ;
- La présentation des demandes.

Ces paramètres et le pointage leur étant associé sont plus amplement décrits à l'annexe 1 des présentes.

Ces paramètres doivent être évalués selon les échelles de notation apparaissant à l'annexe 2 des présentes.

Les évaluateurs doivent également prendre en considération les circonstances particulières qui peuvent expliquer un ralentissement ou un report des activités de recherche et de formation. Les candidats qui joignent une justification pour des interruptions de carrière ou pour expliquer un ralentissement important de leur production scientifique en raison de congés de maladie, de congés parentaux ou de congés pour prendre soin d'un membre de leur famille peuvent présenter un CV étendu et demander au comité d'évaluation de ne pas évaluer leur productivité sur les cinq dernières années. La période de 5 ans qui est évaluée doit toutefois être la plus récente possible.

6. RÈGLES D'ÉTHIQUE DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Chaque membre du comité d'évaluation est tenu de se conformer aux règles suivantes énoncées ci-après.

6.1. Confidentialité

Le membre du comité d'évaluation est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment et de quelque façon, de respecter le caractère confidentiel de toute information reçue à ce titre. Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin de mandat du membre.

Le membre ne peut pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

6.2. Conflit d'intérêts

Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'évaluateur.

Ainsi, un évaluateur ne peut pas être membre du sous-comité d'évaluation qui examinera sa demande.

De plus, si un évaluateur se trouve autrement en conflit d'intérêts, il doit le signaler par écrit au Décanat de la recherche et de la création, ne pas évaluer la demande du candidat et se retirer de la séance lors des discussions relatives à une demande qui le place en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment le fait d' :

- avoir réalisé des projets de recherche ou codirigé des étudiants avec le candidat au cours des 5 dernières années ;
- avoir l'intention de collaborer avec le candidat dans un avenir proche ;
- être un ami personnel, le conjoint ou un membre de la famille du candidat ;
- éprouver de l'hostilité personnelle ou professionnelle envers le candidat ;
- être membre du même département ou de la même unité de recherche que le candidat ;
- toute autre raison qui fait en sorte qu'un évaluateur a un intérêt personnel ou professionnel à ce qu'un dégageant soit accordé à un candidat ou qu'il ne pourrait pas fournir une appréciation impartiale d'une demande.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le doyen de la recherche et de la création est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive auprès de la communauté universitaire.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le vice-recteur.

9. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les ans.

Annexe 1

PARAMÈTRES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Paramètres	Descriptions des critères		Pointage associé
Les activités de recherche	Critère 1	L'ampleur de la tâche en recherche qui sera effectuée au cours de la période pour laquelle le dégagement est demandé	25 points
	Critère 2	Le financement obtenu ou prévu pour les activités de recherche	15 points
	Critère 3	Contribution à la formation des étudiants au cours de la période pour laquelle le dégagement est demandé	15 points
Le dossier du candidat	Critère 4	La qualité et le nombre de publications, d'activités de diffusion ou de transfert des connaissances et d'autres réalisations en recherche au cours des cinq dernières années (une période plus longue peut être évaluée pour tenir compte des interruptions de carrière).	35 points
La présentation des demandes	Critère 5	La qualité de la présentation et le respect des règles de présentation des demandes	10 points

Annexe 2

ÉCHELLES DE NOTATION

1) Échelle de notation pour le paramètre : activités de recherche

ÉCHELLE	REMARQUES
Entre 45 et 55	Excellent
Entre 30 et 44	Très bon
Entre 15 et 29	Moyen
Entre 1 et 14	Insuffisant

2) Échelle de notation pour le paramètre : dossier du candidat

ÉCHELLE	REMARQUES
Entre 30 et 35	Excellent
Entre 20 et 29	Très bon
Entre 10 et 19	Moyen
Entre 1 et 9	Insuffisant

3) Échelle de notation pour le paramètre : présentation des demandes

ÉCHELLE	REMARQUES
10	Excellent
Entre 7 et 9	Très bon
Entre 4 et 6	Moyen
Entre 1 et 3	Insuffisant